

- b. Application du principe aux jours de tolérance. VII, 517, 518.
- c. La servitude de vue limite le droit de mitoyenneté. VII, 519, 520.
- d. A partir de quel moment les effets de la mitoyenneté existent-ils ? VII, 521.

3. Droits et obligations du vendeur. VII, 522, 523.

B. PREUVE DE LA MITOYENNETÉ.

I. Présomption de mitoyenneté.

- 1. Du mur qui sépare deux bâtiments. VII, 525.
 - a. Quid du mur entre bâtiments et cours ou jardins ? VII, 526.
- 2. Du mur qui sépare les cours et jardins et les enclos. VII, 527-529.
- 3. Quand cessent les présomptions de mitoyenneté.
 - a. De la preuve contraire. VII, 530, 531.
 - b. Du titre contraire. VII, 532, 533.

III. Des marques de non-mitoyenneté.

- 1. Quelles sont les marques de non-mitoyenneté. VII, 534-536.
- 2. Comment les présomptions de non-mitoyenneté peuvent être combattues. 536 bis-537.

IV. Les présomptions de mitoyenneté et de non-mitoyenneté peuvent-elles être combattues par la prescription ? VII, 538, 539.

- 1. Quel est l'effet de la possession annale ? VII, 540.

C. DROITS RÉSULTANT DE LA MITOYENNETÉ.

I. Travaux que le copropriétaire du mur mitoyen peut faire. VII, 551.

- 1. Des constructions qu'il peut faire. VII, 552-554.
- 2. De l'exhaussement du mur mitoyen.
 - a. Du droit d'exhausser. Quid s'il y a des servitudes ? VII, 555-556.
 - b. Conséquence de l'exhaussement. Droit de celui qui exhausse et droit du voisin. VII, 563-565.
 - c. Obligations de celui qui exhausse. Indemnité. Dommages-intérêts. VII, 557-562.

II. Limite des droits résultant de la mitoyenneté. VII, 566-568.

D. OBLIGATIONS DÉRIVANT DE LA MITOYENNETÉ. VII, 541.

- I. Réparations et reconstructions. VII, 542-545.
- II. De la faculté d'abandonner la mitoyenneté.
 - 1. Conditions de l'abandon. VII, 546-549.
 - 2. Effet de l'abandon. VII, 550.

N

NAISSANCE.

- 1. Actes de naissance. II, 55-61.
- 2. Domicile d'origine. Se détermine par la naissance. II, 75-76.
- 3. Légimité. Se détermine par l'époque de la naissance. III, 559, 563, 579, 587.
- 4. Nationalité. Se détermine par la naissance d'un père français. I, 521.

NANTISSEMENT.

- I. Définition et caractères. XXVIII, 435-437.
- II. Division. XXVIII, 438. Voir les mots *Antichrèse* et *Gagé*.

NANTISSEMENT (COUTUMES DE).

- 1. Les coutumes de nantissement procèdent de la féodalité et de la saisine germanique. Développement providentiel du droit. XXIX, 13.
- 2. Saisine germanique et saisine féodale. XXIX, 21-23.
- 3. La saisine féodale abandonnée en France, à l'exception des pays de nantissement, les provinces belgiques. XXIX, 24, 13, 14.
- 4. Devoirs de loi. Actes qui y étaient soumis. Formalités. XXIX, 17-20.
- 5. Le nantissement est identique avec la transcription. XXIX, 14-16.
- 6. Les hypothèques étaient aussi rendues publiques par la voie du nantissement. XXX, 163, 164.

NAPOLÉON.

- I. Le code Napoléon est l'œuvre de la Révolution (I, Introduction, 1).
- II. Adoption. Napoléon croyait à la toute-puissance de la loi. Il voulait que l'adoption fût l'image exacte de la nature. IV, 491.
- III. Divorce par consentement mutuel. Napoléon le défendit avec insistance. En quel sens ? III, 275.
- IV. Donation. Erreur de Napoléon sur la nature de la donation. XI, 99.
- V. Légimité. Faveur qu'elle mérite. La société n'est pas intéressée à ce qu'il y ait des bâtards. III, 568.
- VI. Mariage.
 - 1. C'est l'union des âmes, dit Napoléon. III, p. 377, in.
 - 2. Conditions. Napoléon soutient la doctrine du mariage inexistant II, 277.
 - 3. Napoléon s'est trompé sur la notion de la personne civile. II, p. 371, a, 376.
- VII. Publicité des hypothèques. Napoléon se prononce pour la publicité, avec une restriction en faveur des incapables, auxquels la loi doit accorder une hypothèque efficace. XXX, 172.
- VIII. Vente. Rescision pour cause de lésion. Napoléon s'est trompé, et Troplong a tort d'admirer les erreurs juridiques d'un homme de guerre. XXIV, 420.

NATIONALITÉ.

- I. Comment acquiert-on et comment perd-on la qualité de Français ? Voir le mot Français.
- II. Influence de la nationalité sur le statut personnel. I, 93, 96.

NATURALISATION.

- I. Naturalisation expresse. Loi belge. I, 530-535.
- II. Naturalisation tacite par suite de la réunion d'un territoire. I, 534, 566.
- III. Perte de la qualité de Français par la naturalisation. I, 576-578.
- IV. Perte de la qualité de Français par la cession d'un territoire. I, 559, 560, 561. Voir le mot Français.
- V. Rétroactivité. Effet des lois nouvelles sur la naturalisation. I, 171, 172.

NAVIRES.

1. Les navires sont-ils soumis à la règle de l'article 2279? XXXII, 575.

NEMO AUDITUR IN JUDICIO TURPITUDINEM SUAM ALLEGANS.

- I. Le code ignore cet adage. XXX, 470, p. 458, b.
- II. Il le rejette en matière de nullité de mariage. II, 488.
- III. Il faut le rejeter également en matière de *cause illicite*. XVI, 164.
- IV. Les tribunaux l'appliquent. Cas remarquable. XXI, 256.

NEMO POTEST ESSE AUCTOR IN REM SUAM.

- I. Sens de l'adage. III, 154.
- II. S'applique-t-il à l'autorisation que le mari donne à sa femme? III, 154.
- III. Peut-on l'invoquer pour étendre l'incapacité que l'article 1597 établit à l'égard des tuteurs? XXIV, 46.

NEMO PLUS JURIS IN ALIUM TRANSFERRE POTEST, QUAM IPSE HABET.

- I. L'adage s'applique aux *droits réels*. Il ne s'applique pas aux *droits de créance*. Grenier s'y est trompé. XXXI, 429, p. 411.
 1. L'article 1748 n'est pas une application de l'adage. XXV, 49, 592.
 2. Le créancier antichrésiste ne peut pas opposer son *droit de rétention* aux tiers. XXVIII, 570.
 3. Ni tous ceux qui ont un droit de rétention. XXIX, 292, p. 529.
 4. Ni à la *cession de biens*. XVIII, 225 et XXX, 495.
- II. *Contre-lettre*. Celui qui n'est pas propriétaire peut transférer la propriété. XIX, 186.

NEVEUX. PETITS-NEVEUX.

1. Sens de ces mots dans les *dispositions testamentaires*. XIII, 494, 495.

NOBLESSE (TITRES DE).

1. Doivent être relatés dans les actes de l'état civil. II, 20.

NOCES (SECONDES).

Voir *Mariage (Second)*.

1. Nom de l'enfant naturel. IV, 124.
2. *Prescription*. Les noms des familles sont-ils *prescriptibles*? XXXII, 259.

NOM.

1. *Usurpation de nom* est un délit ou quasi-délit. XX, 592.

NON-PRÉSENTS (LES).

1. Les règles de l'absence ne s'appliquent pas aux *non-présents*. II, 218.
2. Des *non-présents* en matière de *succession*. *Partage*. X, 250.

NON-USAGE.

1. *Servitudes*. S'éteignent par le *non-usage*. VIII, 504-519.
2. *Usufruit* s'éteint par le *non-usage*.
 - a. Différence entre ce *non-usage* et la prescription de trente ans qui éteint la *propriété*. VII, 60, 61.
 - b. Quand y a-t-il *non-usage*? VII, 62-64.

NOTAIRES.

- I. *Cautionnement*. XXIX, 317.
- II. *Fonctions*. XIX, 102.

A. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES ACTES AUTHENTIQUES.

- I. La compétence des notaires est *générale* pour tous les actes authentiques, sauf ceux que la loi charge d'autres fonctionnaires de recevoir. XIX, 102.
 1. Ils ne peuvent recevoir d'actes que dans leur *ressort*. XIX, 111.
 2. *Quid* si les notaires reçoivent des *actes* qu'ils n'ont pas *qualité* de recevoir? ou s'ils instrumentent *hors de leur ressort*? XIX, 125.
 3. *Incapacités* relatives qui empêchent les notaires de recevoir les actes. XIX, 109, 124, 125.
 4. Les notaires *suspendus* ou *destitués* ne peuvent plus instrumenter. XIX, 108.
- II. *Rédaction des actes*.
 1. Conseils aux notaires d'employer les termes de la loi.
 - a. *Hypothèques*. Spécialité. XXX, 508.
 - b. *Testaments*. XIII, 552.
 2. Les notaires doivent recevoir eux-mêmes les actes. Si le *clerc* les reçoit et si le *notaire* se borne à les *signer*, les actes ne sont pas authentiques. XIX, 118.
 3. *Frais d'actes*. La remise de la grosse fait-elle présumer le paiement des frais? XVIII, 547.
 4. Le notaire peut-il *refuser* de recevoir les *honoraires* taxés par le président, ou le client peut-il le forcer à les recevoir? XVIII, 141.
 5. Les notaires ont-ils droit aux intérêts de leurs *avances* et de leurs *honoraires*? XXVIII, 17, 22.
 6. *Réduction des frais et avances*. XXVIII, 10.
 7. *Prescription* de l'action du notaire. XXXII, 495.

B. SPÉCIALITÉS CONCERNANT LES ACTES QUE LE NOTAIRE DOIT OU NE PEUT PAS FAIRE.

1. *Absent*. Partage des successions échues à l'absent. Intervention du notaire. II, 142.
2. *Actes de consentement au mariage*. II, 519.
3. *Actes respectueux*. II, 525-540. Voir ce mot.
4. *Divorce par consentement mutuel*. III, 282, 285.
5. *Inventaire des biens d'un mineur*. Interpellation au tuteur. V, 12.
6. *Libéralités* faites aux *pauvres* ou à un *établissement public*. Obligation imposée au notaire. XI, 284.

7. *Paiement*. Quand le notaire peut-il le recevoir? XVII, 531-536.
8. *Prohibition* de se rendre *cessionnaire* de *droits litigieux*. XXIV, 53.
9. *Testament*. Le notaire qui a rédigé le testament peut-il être nommé *exécuteur testamentaire* et recevoir un legs à ce titre? XIV, 529.

NOTAIRES (RESPONSABILITÉ).

- I. Responsabilité des notaires *comme tels*.
 1. C'est la responsabilité *conventionnelle* de l'article 1457, et non la responsabilité des articles 1582 et 1583. XX, 507-509.
 2. Quelle est la convention qui intervient entre les parties et le notaire? Est-ce un *mandat*? XX, 510; XXVII, 533, 583.
 3. De *quelle faute* répond-il? XX, 514.
 - a. Exemple. XXVII, 480. Défaut de transcription. XXIX, 456.
 - b. Le notaire est-il *responsable* quand il n'*éclaire* pas les parties? XX, 514.
 - c. Le *simple conseil* rend-il le notaire responsable, sans qu'il y ait mandat ni gestion d'affaires? XXVIII, 561, 562, 573-576.
- II. Le notaire est responsable comme *mandataire*. XX, 510, 512.
 1. Quand est-il *mandataire*? XIX, 520; XX, 510.
 2. Quand le *conseil* constitue-t-il un *mandat*? XXVII, 563-566.
 3. Du mandat *tacite*. XXVII, 583.
 4. Le notaire a-t-il mandat de *recevoir le paiement*? XVII, 531-536.
 5. Doit-il *transcrire*? XXIX, 456. *Inscrire* l'hypothèque? XXX, 5, p. 9.
- III. Il est responsable comme *gérant d'affaires*. XX, 513.
 1. Quand y a-t-il *gestion d'affaires*? quand y a-t-il *mandat*? XXVII, 567-572.
 2. Y a-t-il mandat ou gestion d'affaires quand le notaire place spontanément les fonds de son client? XIX, 521.
- IV. Le notaire est responsable de ses *délits* et *quasi-délits* en vertu des articles 1582 et 1583.
 1. Il faut qu'il y ait faute non conventionnelle. XX, 507-515.
 2. L'ignorance du droit est-elle une faute conventionnelle? XX, 483, 484.
 3. Il faut que le fait soit dommageable. XX, 591.

NOTORIÉTÉ.

- I. Acte de notoriété. Tient lieu d'acte de naissance aux futurs époux. II, 424.
- II. Un acte de notoriété remplace l'acte de décès des ascendants en matière de mariage. Avis du conseil d'Etat. II, 318.

NOVATION.

- I. Définition. XVIII, 242.
- II. Conditions générales requises pour qu'il y ait novation.
 1. Une *première obligation*. XVIII, 243.
 - a. *Quid* si l'obligation est *conditionnelle*? XVIII, 249, 250.
 - b. *Quid* si elle est *inexistante*? XVIII, 244-246. *Quid* de la *donation nulle en la forme*? XVIII, 589.
 - c. Une obligation *naturelle* peut-elle être novée? XVII, 29, 50.

- d. Une obligation *annulable* peut être novée? *Quid* si elle est annulée? XVIII, 247, 248.
2. Une *dette nouvelle*. XVIII, 251.
 - a. *Quid* si l'obligation nouvelle est *inexistante*? *annulable*? et si elle est annulée? XVIII, 252, 253.
 - b. La nouvelle dette peut-elle être *conditionnelle*? XVIII, 254.
3. *Capacité*. XVIII, 253.
 - a. Le *créancier* doit avoir la capacité de *disposer*. Le *créancier solidaire* peut-il *nover*? XVII, 269. Le tuteur? XVIII, 253.
 - b. Le *débiteur* doit être capable de *s'obliger*. *Quid* s'il est incapable? XVIII, 257.
 - c. Qui peut se prévaloir de la nullité résultant de l'*incapacité*? XVIII, 258.
4. *Volonté de nover*. XVIII, 259.
 - a. Comment cette volonté doit-elle se manifester? et comment la prouve-t-on? Explication de l'article 1275. XVIII, 260, 261.
 - b. En matière commerciale, la preuve peut se faire par présomptions. XVIII, 262.
 - c. La cour de cassation est-elle compétente en cette matière? XVIII, 263.
- III. *Novation objective*. Conditions requises. XVIII, 264.
 1. *Volonté de nover*. XVIII, 265, 266.
 2. Il y a novation par changement d'*objet*. XVIII, 267.
 - a. Transformation d'une *dette de capital* en *rente*. XVIII, 268-270.
 - b. *Quid* si une *rente viagère* est changée en une autre prestation viagère? XVIII, 271.
 - c. *Quid* s'il est stipulé que le débiteur payera les *intérêts* non convenus? XVIII, 272.
 3. Il y a novation quand la *nature* de l'*obligation* est changée. Dette commerciale et dette civile. XVIII, 273-275.
 4. Il y a novation par le changement de *modalité*. Condition. XVIII, 276.
 - a. *Quid* de l'*atermoiement*, du *concordat* et du *sursis*? XVIII, 277.
 5. Les *garanties* ajoutées ou retranchées n'emportent pas novation. XVIII, 278.
 6. De même le changement de *titre*, acte authentique ou sous seing privé. XVIII, 279.
 7. Les changements quant au *mode de paiement* ne font pas novation. XVIII, 280.
 - a. Le lieu du paiement. XVIII, 281.
 - b. Compte courant. XVIII, 282.
 - c. Acceptation de billets négociables. XVIII, 283, 284.
 - d. *Quid* si les billets sont causés *valeur reçue comptant*? XVIII, 285.
 - e. *Quid* si le créancier, en recevant les billets, donne quittance? XVIII, 286-290.
 - f. *Quid* si le créancier tire sur le débiteur? XVIII, 291.
 - g. *Quid* si des billets non payés sont renouvelés? XVIII, 292.

- h. L'acceptation de billets peut valoir novation. Sous quelles conditions? XVIII, 293.
- III. Novation par *substitution* d'un nouveau créancier.
1. Qui doit *consentir* et dans quel but? XVIII, 294.
 2. Différences entre cette novation et la *cession* ou *subrogation*. XVIII, 295-298.
 3. Il n'y a pas de novation quand l'opération est *fictive*. XVIII, 299.
 4. Y a-t-il novation lorsque le créancier fait une *saisie-arrêt*? XVIII, 500.
- IV. Novation par *substitution* d'un nouveau débiteur, ou *Expromission*. XVIII, 501.
1. Qui doit *consentir*? 502.
 2. Il faut *volonté de nover*. XVIII, 505.
 3. Application: Comptes courants. XVIII, 506. Remplacement. XVIII, 508. Rentes. XVIII, 507. Société. XVIII, 505. Vente. XVIII, 504.
 4. *Quid* de la simple *indication* d'une personne qui doit *payer*? XVIII, 509.
 5. La volonté de nover ne doit pas être expresse. XVIII, 510.
- IV. De la *délégation*.
1. *Condition* requise pour qu'elle opère *novation*. XVIII, 511.
 2. Qui doit *consentir*? XVIII, 512-514. Le consentement doit-il être exprès? XVIII, 513.
 3. Doit-on observer les formalités de l'article 1690? XVIII, 516.
 4. Quand la *délégation* est-elle *imparfaite* et n'opère-t-elle pas novation? XVIII, 521.
 5. Quand est-elle *parfaite* et opère-t-elle novation? XVII, 517, 518.
 6. *Effet* de la *délégation parfaite*. XVIII, 519.
 7. *Quid* si le délégué devient *insolvable*? XVIII, 520.
- V. *Effet* de la *novation*.
1. Extinction de la dette. La dette nouvelle ne prend pas la nature de l'ancienne. XVIII, 522.
 2. La dette reste-t-elle éteinte s'il y a eu *dation en paiement* et si le créancier est *évincé* de la chose qu'il a reçue? XVIII, 525.
 3. *Effet* de la novation à l'égard des *cautions*, même *solidaires*. XVIII, 524, 525.
 4. *Effet* de la novation entre le *créancier* et l'un des *débiteurs solidaires*. XVIII, 526, 527.
 5. *Effet* de la novation quant aux *hypothèques*.
 - a. Les *hypothèques* de l'ancienne dette peuvent-elles être réservées? 528-530.
 - b. La réserve peut-elle se faire dans la novation par substitution d'un nouveau débiteur? XVIII, 531.
 - c. Quand la novation se fait avec l'un des codébiteurs solidaires, peut-on réserver l'hypothèque sur les biens des codébiteurs libérés? XVIII, 532.

- VI. D'une *novation particulière* en matière d'*hypothèque*. XXXI, 564-566.
- VII. De la *novation* de l'article 879. X, 41-54. Voir le mot *Séparation de patrimoines*.

NULLITÉ.

A. GÉNÉRALITÉS. THÉORIE DES NULLITÉS. I.

I. Actes contraires à la loi. Sont-ils nuls? I, 56.

1. Le code civil n'a pas de système complet sur les nullités. I, 44.
2. Le législateur ne doit pas toujours sanctionner la loi par la nullité. I, 42, 45.
3. Les nullités ne peuvent être établies que par la loi. I, 41.

II. Les parties contractantes peuvent déroger aux lois concernant les contrats. I, 57, 58.

1. Elles ne peuvent pas faire ce qui est contraire à l'essence du contrat. I, 44.
 - a. Elles ne peuvent pas convenir que la *licitation*, assimilée au partage par l'article 885, sera une *vente*. X, 422.
 - b. Les *parents*, autres que les *ascendants*, ne peuvent pas déclarer que le *partage* qu'ils font de leurs biens aura les effets d'un *partage d'ascendant*. XV, 4-6.
2. Ni ce que le législateur défend, quand il en résulte que la cause est illicite et le contrat inexistant. XVI, 124-156. Le contrat peut être simplement nul. Exemple. *Vente prohibée*. XXIV, 50-63.
3. Même dans le plus favorable des contrats, le contrat de mariage, il y a des clauses *prohibées*. XXI, 114-141.
4. Les parties ne peuvent jamais déroger aux lois d'intérêt général. I, 59, 40.

III. Quelles lois sont d'intérêt général et sanctionnées par la nullité?

1. Lois qui intéressent les *bonnes mœurs*. I, 54.
 - a. *Effet* des *conventions* contraires aux bonnes mœurs. I, 55-56.
2. Lois qui intéressent l'*ordre public*. I, 46-49.
 - a. Les *conventions* contraires à ces lois sont nulles. I, 50.
 - b. *Applications*. I, 51-53. Voir le mot *Ordre public*.
3. Des lois *prohibitives*. Doctrine de Merlin. I, 58-61.
 - a. *Applications*. Etat des personnes. Lois d'ordre politique. Lois concernant l'intérêt des tiers. Conditions requises pour la validité des actes. I, 62-64.
 - b. *Objections* contre la doctrine de Merlin. I, 65, 66.
4. Des lois *impératives*. Quand emportent-elles nullité? I, 67.
5. La nullité peut être *virtuelle*. I, 45.
 - a. Théorie des formalités substantielles et accidentelles. I, 68.

IV. Nullité.

1. En quel sens les actes sont-ils nuls? I, 69, 70; XVIII, 532.
 - a. *Voies de nullité* n'ont point de lien en France. XVIII, 526.
2. Qui peut demander la nullité? I, 72.
3. Des *actes inexistant*s. I, 71; XVIII, 531. Voir ce mot. Voir les mots *Action en nullité*, *Confirmation*.

B. DISPOSITIONS SPÉCIALES. DIVERS CAS DE NULLITÉ.

- I. *Acceptation* d'une communauté par la femme mineure. XXII, 588-590.
- II. *Acceptation* d'une donation par un incapable. XII, 258, 259.
- III. *Acceptation* d'une succession par l'héritier incapable. IX, 550-568.
- IV. *Actes de l'état civil*. Sont-ils nuls pour non-observation des formes? II, 29-54.
- V. *Actes authentiques*. Quand ils sont nuls? XIX, 102-115.
- VI. *Actes respectueux*. Quand ils sont nuls. II, 554-540.
- VII. *Actes sous seing privé*.
 1. Article 1525. XIX, 225-227.
 2. Article 1526. XIX, 262-266.
- VIII. Action en nullité ou en rescision. XVIII, 526-550.
 1. Actes annulables. XIX, 551-554.
 2. Actes rescindables. XIX, 555.
- IX. *Action paulienne* des créanciers. XVI, 485-485.
- X. *Administrateurs* et personnes incapables n'ayant qu'un pouvoir d'administration. Les actes qui dépassent leur capacité sont nuls :
 1. *Envoyés en possession provisoire* des biens d'un absent. II, 175-188.
 2. *Femme séparée de biens*. XXII, 521-524.
 3. *Mineur émancipé*.
 - a. Quand les actes sont nuls, XVI, 57; rescindables. XVI, 58.
 4. *Mari administrateur* des biens de sa femme. XXII, 149, 155-157, 161-165.
 5. *Père administrateur légal*. IV, 501-516.
 6. *Tuteur*. V, 101, et *administrateur provisoire des aliénés colloqués* V, 595-595.
- XI. *Adoption*. Quand elle est nulle. IV, 227-256. Voir le mot *Actes inexistantes*.
- XII. *Aliénés colloqués*. Nullité des actes qu'ils font pendant la collocation. V, 598-603.
- XIII. *Associations non reconnues*. Donations, legs, sociétés, frauduleux et nuls. XI, 161, 165-179, 180, 185.
- XIV. *Autorisation maritale*. Actes faits sans autorisation maritale. III, 154-169.
- XV. *Aveu judiciaire*. Capacité. Nullité. XX, 169-174.
- XVI. *Cheptel*. Clauses prohibées et nulles. XXVI, 94-96, 125.
- XVII. Clause de *partage inégal de communauté*. Quand elle est nulle. XXIII, 464, 465.
- XVIII. *Communauté*. Séparation de biens. Rétablissement de la communauté. Clause nulle. XXII, 558.
- XIX. *Conditions illicites, impossibles, potestatives*. Nullité. XVI, 59, 55.
- XX. *Contrats*. Voir le mot *Actes inexistantes*.
- XXI. *Contrat de mariage*.
 1. Clauses prohibées. Nullité. XXI, 114-145.
 2. *Contrat de mariage d'un mineur*. Nullité. XXI, 50-56.
- XXII. *Contre-lettres* en matière de contrat de mariage. XXI, 91-95.
- XXIII. *Délibérations du conseil de famille*.
 1. Quand elles sont nulles. IV, 477-489.
 2. Nullité des actes faits en vertu d'une délibération irrégulière. IV, 490-495.
- XXIV. *Divorce*.
 1. Pour cause déterminée. Nullité. III, 222.
 2. Par consentement naturel. III, 284.

XXV. *Donations*.

1. *Déguisées*. Quand elles sont nulles. XI, 524-526.
2. Donations entre époux (art. 1099). Nullité. XV, 404-416.
3. Nullité pour cause d'incapacité. XI, 142, 155-155, 588-426.
4. Nullité pour *insanité d'esprit*. XI, 157-140.
5. Nullité des donations révocables. XII, 410.

Voir le mot *Actes inexistantes*.

XXVI. *Établissements publics*.

1. Nullité des libéralités qu'ils reçoivent sans autorisation. XI, 187.
2. Nullité des actes qu'ils font en dehors de leur mission légale. XI, 197, 198, 249-251.

XXVII. *Héritier apparent*. Actes de disposition. Nullité. IX, 559-567.XXVIII. *Indivision forcée* établie par le testateur. Nulle. X, 245, 244.XXIX. *Inscriptions hypothécaires*. Nullité. XXXI, 95-96.XXX. *Interdits*. Nullité des actes postérieurs ou antérieurs à l'interdiction. V, 504-528.XXXI. *Légitimation*. Nullité. IV, 180-186.XXXII. *Legs*.

1. De la chose d'autrui. Nul. XIII, 127-155.
2. Legs à des personnes incertaines. XI, 507-525.
3. Legs par des incapables. XI, 588-426.
4. Nullité des legs. XIV, 275, 276.

XXXIII. *Louage*.

1. Capacité. Nullité. XXV, 42-47.
2. Article 1780. XXV, 491-497.

XXXIV. *Mari*.

1. Actes faits en fraude de la femme. Nuls. XXII, 58-48.
2. Donations faites par le mari en dehors des limites légales. XXII, 19-52.

XXXV. *Mariage*.

1. Nullité. II, 450-500. Voir le mot *Actes inexistantes*.
2. Mariage contracté à l'étranger. III, 20-58.

XXXVI. *Mineur*.

1. Actes nuls. XVIII, 552-557.
2. Actes rescindables. XVIII, 556-551.

XXXVII. *Novation*. Nullité. XVIII, 245, 255, 257, 258.XXXVIII. *Obligations contractuelles*. Vices de consentement. XV, 510, 511, 525. Voir le mot *Actes inexistantes*.XXXIX. *Offres de paiement et consignation*. XVIII, 146, 184, 185.XL. *Opposition au mariage*. Nullité. II, 588-595.XLI. *Partage*. Nullité. X, 467-518, 524-545.XLII. *Partage d'ascendant*. Rescision. XV, 103-140.XLIII. *Partage provisionnel légal et partage nul*. X, 275-287.XLIV. *Paiement*.

1. Par celui qui n'est pas propriétaire ou qui n'est pas capable d'aliéner. XVII, 495-510.
2. Paiement fait à celui qui n'a pas qualité de recevoir. XVII, 557-542.

- XLV. Prodiges et faibles d'esprit. Incapacité. Nullité. V, 360-368, 375-376.
 XLVI. Puissance paternelle. Conventions qui y dérogent sont nulles. IV, 295-295.
 XLVII. Reconnaissance d'enfant naturel. Nullité. IV, 62-71, 158, 141.
 XLVIII. Régime dotal. Aliénation d'un fonds dotal, XXIII, 501, 502.
 XLIX. Renonciation.
 1. A la communauté. XXII, 416-419.
 2. A la succession. IX, 468-490.
 L. Séparation de biens.
 1. Nullité pour défaut d'exécution. XXII, 258-265.
 2. Pour inobservation des formes légales. XXII, 272, 275.
 3. Pour fraude. XXII, 267-270.
 LI. Société. Parts. Clauses prohibées. XXVI, 285-296.
 LII. Subrogation.
 1. Conventionnelle. XVIII, 20-25, 59-60.
 2. Légale. XVIII, 77-80, 88-94, 96, 97, 108.
 LIII. Substitutions.
 1. Fidéicommissaire. XIV, 589-592, 506, 519.
 2. Substitutions permises. Quand elles deviennent nulles. XIV, 551, 552
 LIV. Testament.
 1. Conjonctif. Nul. XIII, 145-147.
 2. Nul en la forme. XIII, 141, 142, 449-458.
 3. Testament verbal. XIII, 105-112.
 LV. Transactions. Causes de nullité. XXVIII, 405-428.
 LVI. Tutelle.
 1. Compte de tutelle. V, 159.
 2. Traité sur la tutelle. V, 150-165.
 LVII. Vente
 1. De la chose d'autrui. Nulle. XXIV, 100-121.
 2. Prohibitions. Nullité
 a. Art. 1595. XXIV, 51, 41, 42.
 b. Art. 1596 et 450. XXIV, 45, 50, 51, 54.
 c. Art. 1597. XXIV, 53, 63, 64.
 3. Rescision pour cause de lésion. XXIV, 420-455.
 LVIII. Vices de consentement. XV, 510, 511, 525.

NU PROPRIÉTAIRE.

- I. Droits du nu propriétaire.
 1. Droit de disposition. Actions. VII, 54-57.
 2. Droit de jouissance. Dans quelles limites. VII, 53.
 a. Peut-il faire des actes d'amélioration? VII, 40, 41, et de conservation? VII, 59.
 b. Il a action contre l'usufruitier pour le forcer à remplir ses obligations. VII, 42.
 II. Obligations du nu propriétaire.
 1. Quand et en quel sens il est tenu de délivrer et de garantir. VII, 45
 2. De l'obligation de l'article 599. VII, 44.

- III. Rapports du nu propriétaire et de l'usufruitier.
 1. Sont-ils associés ou communistes? VII, 45.
 2. Le nu propriétaire est-il mandataire de l'usufruitier? VII, 47, 48, ou l'usufruitier est-il mandataire du nu propriétaire? VII, 46.
 3. Inscription hypothécaire de l'usufruitier. Profite-t-elle au propriétaire? XXXI, 102, 105.
 4. Se représentent-ils l'un l'autre en justice? XX, 124.
 5. Quid s'ils ont des intérêts communs et qu'ils diffèrent d'avis? VII, 49.
 6. Prescription.
 a. Interruption faite par le nu propriétaire contre le tiers détenteur. Profite à l'usufruitier, et réciproquement. XXXII, 157.
 b. La suspension de la prescription au profit de l'un peut-elle être invoquée par l'autre? XXXII, 75.
 c. Jonction des possessions du nu propriétaire et de l'usufruitier. XXXII, 564.

O

OBJET (CONTRATS)

- I. Quel est l'objet des contrats? XVI, 74
 1. Choses.
 a. Quelles sont les conditions requises pour qu'une chose puisse faire l'objet d'un contrat? XVI, 75-79 (1).
 b. Successions non ouvertes. Voir le mot *Pacte successoire*.
 2. Faits. Conditions requises pour que les faits puissent faire l'objet d'un contrat. XVI, 80-82.
 Voir le mot *Intérêt moral*

OBLIGATIONS.

- I. Dispositions générales.
 1. Définition. XV, 424. D'où dérivent les obligations. XV, 425.
 2. Histoire.
 a. Est-il vrai que le droit français, en cette matière, soit le droit romain? XV, 417-421, 428.
 b. Autorité de Pothier. XV, 422
 II. Effet des obligations. Voir le mot *Obligations (Effet)*.
 III. Extinction des obligations. Voir ce mot.
 IV. Obligations alternatives et facultatives. Voir le mot *Obligations alternatives*.
 V. Obligations conditionnelles. Voir ce mot.
 VI. Obligations de donner et de faire. Voir ce mot.
 VII. Obligations divisibles. Voir ce mot.
 VIII. Obligations indivisibles. Voir ce mot.
 IX. Obligations avec clause pénale. Voir le mot *Clause pénale*.
 X. Obligations solidaires. Voir le mot *Solidarité*.

1) T. XVI, p. 109, ligne 4 du n° 79 : au lieu de 1134, lisez 1128.